Statuts de l'Association intercommunale d'amenée d'eau de la source Mercier (AISM)

TITRE PREMIER

Dénomination, siège, durée, but

Article 1.1

Toute désignation de personnes, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts, s'applique indifféremment aux femmes ou aux hommes.

Art.1.2

L'association intercommunale d'amenée d'eau de la source Mercier est une association de communes régie par les présents statuts et par les articles de la loi sur les communes (LC).

Art. 2

L'association a son siège aux Clées. Sa durée est illimitée.

Art. 3

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Art. 4

L'association a pour but la construction et l'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau potable.

TITRE II

Membres

Art. 5

L'association comprend les communes des Clées, de Lignerolle, de Sergey, de l'Abergement de Bretonnières et de Premier.

Art. 6

Pendant une durée de 20 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association.

Moyennant un avertissement préalable de deux ans, le retrait d'une commune associée ne sera admis que pour l'échéance des 20 ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable.

A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 LC)

TITRE III

Organes de l'association

Art. 7

Les organes de l'association sont :

le conseil intercommunal, le comité de direction.

Le conseil intercommunal

Art. 8

Le conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'association, est constitué pour chaque commune membre :

d'un membre de base, plus un membre par tranche de 80 habitants, ainsi que d'un membre suppléant.

Ces délégations sont issues et nommées par les conseils généraux/communaux.

Art. 9

Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation perd sa qualité de conseiller communal ou lorsqu'il transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

Art.10

Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle du conseil général/communal dans la commune.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du comité de direction, ainsi que son président.

La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une année ; ce président est immédiatement rééligible.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour cinq ans au début de chaque législature ; il est rééligible.

Art. 11

Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, celui-ci est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Art. 12

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsque 1/5 de ses membres en fait la demande.

Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire.

Art. 13

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour. Il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon al. 1 étant cependant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Art. 14

Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- 1. désigner son président et son secrétaire,
- 2. nommer le comité de direction et le président de ce comité,
- 3. fixer les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction,
- 4. contrôler la gestion,
- 5. adopter le projet de budget et les comptes annuels,
- 6. modifier les statuts (sous réserve des cas cités à l'art. 126 LC),
- 7. décider de l'admission de nouvelles communes,
- 8. décider des dépenses extra budgétaires,
- 9. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44 chiffre 1 de la LC étant réservé ; toutefois, le conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations jusqu'à concurrence de Fr. 10'000.— par cas, charges éventuelles comprises. Il peut, moyennant l'autorisation

du Conseil d'Etat, accorder au comité de direction une autorisation générale de procéder à des acquisitions de plus de Fr. 10'000.--,

- 10. autoriser tous emprunts,
- 11. autoriser le comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales). Valeur à fixer à chaque début de législature,
- 12. adopter le statut des fonctionnaires, employés, et la base de leur rémunération,
- 13. décider des placements (achat, vente, remploi) de valeurs immobilières qui ne sont pas de la compétence du comité de direction (art. 44 chiffre 2 LC),
- 14. accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que les successions, les successions doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire,
- 15. décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments,
- 16. adopter tous règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'association (art. 94 de la LC réservé),
- 17. adopter les projets et décider de la mise en œuvre des travaux,
- 18. rendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Pour les décisions sous chiffres 9 et 10 ci-dessus, les dispositions des art. 142 et 143 de la LC sont réservées.

Le conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions pour des études préalables ; la décision finale appartient au conseil intercommunal.

Le comité de direction

Art. 15

Le comité de direction se compose d'un représentant par commune membre, proposé par les municipalités pour la durée de la législature.

La commune des Clées, siège de l'association, a droit à 2 membres.

Les membres du comité de direction sont élus par le conseil intercommunal. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, la municipalité concernée propose un nouveau membre qui sera élu par le conseil intercommunal dans les meilleurs délais. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Art. 16

A l'exception du président désigné par le conseil intercommunal, le comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président ainsi qu'un secrétaire suppléant, ces derniers pouvant être ceux du conseil intercommunal.

Art. 17

Le président, ou, à son défaut, le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Art. 18

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre du comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Art. 19

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire, ou de leur remplaçant désignés par le comité de direction.

Art. 20

Le comité de direction a les attributions suivantes :

- 1. exécuter les décisions prises par le conseil intercommunal,
- 2. veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues,
- 3. nommer et destituer le personnel ; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire,
- 4. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal,
- 5. exercer, dans le cadre de l'association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal,
- 6. fixer le prix de vente de l'eau.

Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

TITRE IV

Capital, ressources, comptabilité

Art. 21

Les communes associées ne participent pas au capital de dotation de l'association.

Cette dernière procède au financement des frais d'étude, des travaux de construction, d'installation ainsi que des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt collectif et à un apport de fond propres. Le plafond des emprunts d'investissement est fixé à Fr. 1'000'000.—au maximum.

Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud ou de la Confédération allouées aux associés en rapport avec l'exploitation du réseau sont entièrement acquises par l'association.

Art. 22

Les ressources ordinaires de l'AISM proviennent de la vente de l'eau aux communes membres de l'AISM ainsi qu'à des associations diverses.

Les communes membres distribueront à leur profit l'eau nécessaire aux particuliers habitant le territoire communal.

Il est interdit aux communes membres de vendre de l'eau en dehors du territoire communal sans autorisation préalable du conseil intercommunal.

Art. 23

Les membres participeront au bénéfice ou au déficit de l'association proportionnellement au nombre des habitants, selon le recensement annuel.

La couverture des frais, comprenant le prix au mètre cube d'eau ainsi que la part habitant, doit permettre de faire supporter par le compte d'exploitation : les intérêts et amortissements bancaires, les frais d'entretien, de renouvellement destiné au remplacement des installations ensuite d'usure naturelle ou des progrès techniques, la couverture des dépenses extraordinaires ou imprévisibles, la constitution d'un capital de réserve.

Pour chiffrer les m3 d'eau vendus, les compteurs font règle.

L'association ne pourra en aucun cas délivrer aux communes membres selon le critère de répartition du 1^{er} alinéa de cet article, des participations au bénéfice tant que, après prélèvement des annuités, frais prévus ci-dessus etc..., il ne soit constitué un fonds de réserve ayant atteint Fr. 100'000.—.

Art. 24

Pour purger les conduites, il est nécessaire que chaque commune membre tire un minimum de 500m3 d'eau par année, ce qui leur sera automatiquement facturé.

Art. 25

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles fixées par la loi sur les communes (LC).

Son budget et ses comptes doivent être approuvés par le conseil intercommunal selon les règles fixées par la loi sur les communes (LC).

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura-Nord vaudois dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget et les comptes sont ensuite communiqués aux communes membres.

Art. 26

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE V

Autres communes, règlement spécial, exemption d'impôts

Art. 27

Les communes non membres de l'association qui demandent à y entrer en qualité d'associés doivent en présenter la demande au conseil intercommunal qui statue sur la requête, et sont tenues de verser une participation financière égale à celle des communes fondatrices.

Art. 28

Les dispositions réglant l'exploitation, l'utilisation et l'entretien des installations de l'association sont définies par un règlement spécial élaboré par le conseil intercommunal.

Art. 29

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE VI

Arbitrage, dissolution

Art. 30

Toutes contestation entre un ou plusieurs membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 127 LC).

Art. 31

L'association est dissoute par la volonté des conseils généraux/communaux des communes membres. Au cas où tous le conseil généraux/communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.

La répartition des biens de l'association se fait en appliquant, par analogie, les critères de répartition prévus à l'art. 24.

Envers les tiers, les membres sont responsables solidairement des dettes que l'association ne serait pas en mesure de payer (art. 128 LC)

Les présents statuts, élaborés en 1964, complétés en 1975 et modifiés en 1996 et en 2014, ont été approuvés par le conseil intercommunal lors de sa séance du 5 mars 2014.

Au nom du conseil intercommunal

La présidente :

Association intercommunale d'amenée d'eau de la

La secrétaire :

Source Mercier 1356 Les Clées Au nom do conseil général
Le président :

La secrétaire :

All nom do conseil général

La secrétaire :

Statuts approuvés par le conseil communal de Lignerolle en date du : 23 14 2014

Au nom du conseil communal

Le président :



La secrétaire :

B. tereman

Au nom du conseil général

Le président :



La secrétaire :

Au nom du conseil général

Le présidente:

La secrétaire :

5000



Auber

Statuts approuvés par le conseil général de Bretonnières en date du : 4 juin 2014

Au nom du conseil général

Le président :



La secrétaire :

Roth.

Statuts approuvés par le conseil général de Premier en date du : ... ??? Mai 2019

Au nom du conseil général

Le président :

La secrétaire :

The



800

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du DEC. 2014

Association intercommunale d'amenée d'eau de la source Mercier :

Modification des statuts de l'AISM du 5 mars 2014

| Ancien article 7: | |
|--|---|
| Les organes de l'association sont : | le conseil intercommunal |
| | le comité de direction |
| | |
| | |
| (en s'appuyant sur l'art. 116 LC) | |
| | |
| Nouvel article 7 : | |
| Les organes de l'association sont : | le conseil intercommunal |
| tes organies de l'association sont . | le comité de direction |
| | la commission de gestion |
| | |
| ********** | **************** |
| | |
| Ancien article 14 : au point 2. | |
| Le conseil intercommunal a les attributions suivantes : | |
| 2. nommer le comité de direction et le président de ce comité, | |
| (en s'appuyant sur l'art. 116 LC) | |
| Nouvel article 14: au point 2. | |
| Le conseil intercommunal a les attributions suivantes : | |
| | on, le président de ce comité et la commission de |
| gestion, | |
| | |
| | |
| ********** | ***************** |
| | |
| Ancien article 20 : au point 6. | |
| Le comité de direction a les attributio | ns suivantes : |
| 6. fixer le prix de vente de l'e | au. |
| (rajout d'une précision dans cette phrase) | |
| Nouvel article 20 : au point 6. | |
| Le comité de direction a les attributions suivantes : | |
| de di cettori a les attributio | ns survances. |
| 6. fixer le prix de vente et d'ac | chat de l'eau. |
| | |
| | |

Ancien article 21:

Les communes associées ne participent pas au capital de dotation de l'association.

Cette dernière procède au financement des frais d'étude, des travaux de construction, d'installation ainsi que des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt collectif et à un apport de fonds propres. Le plafond des emprunts d'investissement est fixé à Fr. 1'000'000.-- au maximum. Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud ou de la Confédération allouées aux associés en rapport avec l'exploitation du réseau sont entièrement acquises par l'association.

(en vue d'un financement pour l'amélioration des réseaux d'eau potable des rives gauche et droite de l'Orbe)

Nouvel article 21:

Les communes associées ne participent pas au capital de dotation de l'association.

Cette dernière procède au financement des frais d'étude, des travaux de construction, d'installation ainsi que des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt collectif et à un apport de fonds propres. Le montant du plafond d'endettement est fixé à Fr. 6'000'000.-- au maximum. Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud ou de la Confédération allouées aux associés en rapport avec l'exploitation du réseau sont entièrement acquises par l'association.

Ancien article 30:

Toutes contestation entre un ou plusieurs membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 127 LC).

(une faute de frappe a été constatée dans cette phrase)

Nouvel article 30:

Toutes **contestations** entre un ou plusieurs membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 127 LC).

Ancien article 31: au paragraphe 1

L'association est dissoute par la volonté des conseils généraux/communaux des communes membres. Au cas où tous le conseil généraux/communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution interviendrait également.

(des fautes de frappe de l'article a été constatée dans cette phrase)

Nouvel article 31: au paragraphe 1

L'association est dissoute par la volonté des conseils généraux/communaux des communes membres. Au cas où tous **les conseils** généraux/communaux moins un, prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution interviendrait également.

Ancien article 31: au paragraphe 3

La répartition des biens de l'association se fait en appliquant, par analogie, les critères de répartition prévus à l'art. 24.

(une faute de frappe de l'article a été constatée dans cette phrase)

Nouvel article 31: au paragraphe 3

La répartition des biens de l'association se fait en appliquant, par analogie, les critères de répartition prévus à **l'art. 23.**

La modification des statuts ci-dessus qui corrige les statuts élaborés en 2014 a été approuvée par le Conseil intercommunal lors de sa séance du 31 octobre 2018.

Au nom du Conseil intercommunal de l'AISM

La présidente : Francine Roth

FRATE

La secrétaire : Nicole Conrad

Au nom du Conseil général des Clées

Le président :

La secrétaire :

Modification des statuts approuvée par le Conseil communal de Lignerolle en date du : 10 12 2018

Au nom du Conseil communal de Lignerolle

Le président :

La secrétaire :

Modification des statuts approuvée par le Conseil général de Sergey en date du 20.11.2018

Au nom du Conseil général de Sergey

Le président :

La secrétaire :

Modification des statuts approuvée par le Conseil général de l'Abergement en date du : 10 12 2018

Au nom du Conseil général de l'Abergement

Le président:

La secrétaire :

Modification des statuts approuvée par le Conseil général de Bretonnières en date du : 05.12.2018

Au nom du Conseil général de Bretonnières

La secrétaire :

Roth

Modification des statuts approuvée par le Conseil général de Premier en date du : 14.02.2019

Au nom du Conseil général de Premier

Le président :

La secrétaire :

Modification des statuts approuvée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud en date du : 05 JUIN 2019

Au nom du Conseil d'Etat Vaudois

